

**DEKRA Industrial SAS**  
**ACT CTC RHONE-AIN**

36, avenue Jean Mermoz  
CS 58212

**69355 LYON CEDEX 08**

Vérificateur : EDOUARD PELLETIER

Téléphone : 04.72.78.13.55

Références : 54087804 / 1

Date : 20 décembre 2023

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ  
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**  
**Travaux dans un établissement recevant du public (ERP) existant  
soumis à autorisation de travaux (autre que Permis de Construire)**  
**CETTE ATTESTATION VAUT ATTESTATION DE FIN D'AGENDA PROGRAMMÉ**

*L'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire uniquement pour les travaux soumis à permis de construire dont la demande a été déposée après le 1er janvier 2007. La présente attestation est donc non obligatoire réglementairement dans ce cadre. Cependant, elle est réalisée suite à la demande du Maître de l'Ouvrage qui souhaite bénéficier d'un constat de respect ou non respect au vu des règles d'accessibilité sur les travaux qu'il a engagés.*

Je soussigné, EDOUARD PELLETIER de la société DEKRA Industrial, en qualité de :

- Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 125-1, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
- Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de Permis de Construire relative à la présente opération.

atteste que par contrat de vérification technique n° 54087804 en date du : 20/12/2023

La Société : MCR DU DIOCESE DE GRENOBLE

Maître de l'Ouvrage de l'opération suivante :

CHAPELLE et SALLE JEANNE D'ARC : Attestation fin d'ADAP - 5 rue de la republique 38440 ST JEAN DE BOURNAY

Nature de l'ouvrage - Chapelle et Salle Jeanne d'Arc : une mise en accessibilité à été réalisée suite au diagnostic accessibilité réalisé par la société APAVE.

Réf. de l'autorisation : NC

Date du dépôt de demande de l'autorisation : 01/01/2012

Date de l'autorisation : Non

communiquée

Modificatifs éventuels : Aucune modification n'a été portée à la connaissance du vérificateur

Réf. de l'Ad'AP : NC

**Travaux et actions envisagés dans le cadre de l'Ad'AP:**

Sans objet : l'ensemble des travaux indiqués dans le diagnostic réglementaire APAVE ont été réalisés.

a confié, à DEKRA Industrial, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre de l'autorisation de travaux (autre que PC) référencée ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.



Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

**Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés** : 1 bâtiment en R+1

- **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-19-7 à R 111-19-12 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants et des installations existantes ouvertes au public;
- Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

- **Dérogations et solutions d'effet équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Aucune dérogation ou solution d'effet équivalent accordées n'a été portée à l'attention du vérificateur

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Aucun document n'a été remis par le maître de l'ouvrage au vérificateur

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 20/12/2023, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (\*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (\*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.
- **HM** La rubrique ou partie de rubrique concernée ne fait pas partie de notre mission, DEKRA attire l'attention du Maître d'ouvrage et des constructeurs sur ce point. Le maître d'ouvrage peut solliciter une extension de notre mission s'il l'estime nécessaire après lecture du présent document.
- **PM** La disposition considérée ne donne pas lieu à formulation d'un avis dans le cadre du document fourni au maître d'ouvrage : il s'agit en général d'une définition, ou d'un simple rappel de bon sens.



Date : 20 décembre 2023

Signature :



EDOUARD PELLETIER

(\*) voir commentaire général CG01 page suivante



## LISTE DES CONSTATS

### Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	<b>Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : RAS</b>

### Récapitulatif des commentaires particuliers

NEANT



<b>Etablissements recevant du public existants</b>						
<p>Suivant la nature des travaux, les règles applicables seront différentes (voir §1.Généralités). Sera visé par la présente attestation l'ensemble du bâtiment (si travaux de remise en conformité) ou la partie concernée par les travaux de modification.</p> <p><b>NOTE:</b> Il est précisé au niveau des commentaires les cas concernés par l'application des atténuations de l'arrêté du 21 mars 2007 du fait de la présence de contraintes structurelles.</p>						
Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire	
	R	NR	SO			
<b>GÉNÉRALITÉS</b>						
ERP 1er groupe :						
✓ Travaux de modification, sans changement de destination, avant le 1er janvier 2015				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.		
✓ Travaux de modification, sans changement de destination, après le 1er janvier 2015				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.		
✓ Travaux de remise en conformité : obligatoire pour toutes les parties ouvertes au public avant le 1er janvier 2015				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.		
ERP 5ème catégorie + IOP :						
✓ Travaux de modification, sans changement de destination, avant le 1er janvier 2015				Les travaux devront maintenir les conditions d'accessibilité existantes.		
✓ Travaux de modification, sans changement de destination, après le 1er janvier 2015				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.		
✓ Travaux de remise en conformité : obligatoire sur une partie offrant toutes les prestations avant le 1er janvier 2015				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.		
<b>Cas particuliers :</b>						
✓ ERP créé dans un BHC existant par changement de destination pour accueillir des professions libérales (après le 01/01/2007) :						



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux de modification, sans changement de destination, avant le 1er janvier 2011</li> </ul>				Les travaux devront maintenir les conditions d'accessibilité existantes.	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux de modification, sans changement de destination, après le 1er janvier 2011</li> </ul>				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux de remise en conformité : obligatoire sur une partie offrant toutes les prestations avant le 1er janvier 2011</li> </ul>				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
✓ Préfecture :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux de remise en conformité : obligatoire sur une partie offrant toutes les prestations avant le 31/12/2007</li> </ul>				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux de remise en conformité : obligatoire pour toutes les parties ouvertes au public avant le 01/01/2011</li> </ul>				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
✓ Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux de remise en conformité : obligatoire pour toutes les parties ouvertes au public avant le 01/01/2011</li> </ul>				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
Création de surfaces ou de volumes dans un bâtiment existant				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
<b>2. CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS</b>					
Généralités :					
✓ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
principale du bâtiment					
✓ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	R				
✓ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	R				
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	R				
Largeur minimale du cheminement, libre de tout obstacle :					
✓ Cas général : largeur $\geq$ 1,40 m	R				
✓ Cas où présence de contraintes structurelles : largeur $\geq$ 1,20 m	R				
Si rétrécissements ponctuels (sur une faible longueur), largeur minimale du cheminement :					
✓ Cas général : largeur $\geq$ 1,20 m	R				
✓ Cas où présence de contraintes structurelles : largeur $\geq$ 0,90 m	R				
Dévers :					
✓ Cas général : $\leq$ 2 %	R				
✓ Cas où présence de contraintes structurelles : $\leq$ 3 %			SO		
Pentes :					
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant			SO		
✓ Pentes :					
• Cas général : pente $\leq$ 5 %			SO		
• Cas où présence de contraintes structurelles : pente $\leq$ 6%			SO		
✓ Tolérances :					
• Cas général : pente entre 5 et 8 % sur 2 m maxi et pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi			SO		
• Cas où présence de contraintes structurelles : pente entre 6 et 10 % sur 2 m maxi et pente entre 10 et 12 % sur 0,50 m maxi			SO		
✓ Pente > 12 % : interdite			SO		
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente			SO		
✓ Palier de repos tous les 10 m pour les pentes :					
• Cas général : $\geq$ 4 %			SO		
• Cas où présence de contraintes structurelles : $\geq$ 5 %			SO		
Caractéristiques des paliers de repos :					
✓ 1,20 m x 1,40 m			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Paliers horizontaux au dévers près			SO		
Seuils et ressauts :					
✓ <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)	R				
✓ Arrondis ou chanfreinés	R				
✓ Distance entre 2 ressauts >= 2,50 m	R				
✓ Pas de ressauts successifs dans une pente			SO		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	R				
Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour aux points de choix d'itinéraire :					
✓ Emplacements	R				
✓ Dimensions : diamètre 1,50 m	R				
Espaces de manoeuvre de porte :					
✓ Emplacements	R				
✓ Dimensions	R				
Espaces d'usage :					
✓ Devant chaque équipement ou aménagement			SO		
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m			SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : diamètre ou largeur <= 2 cm			SO		
Cheminement libre de tout obstacle :					
✓ Hauteur libre >= 2,20 m	R				
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R				
Protection si rupture de niveau >= 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement			SO		
Protection des espaces sous escaliers			SO		
Escalier existant dont les travaux ne modifient pas les caractéristiques dimensionnelles et présence de contraintes structurelles : dimensions existantes conservées	R				
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :					
✓ Largeur entre mains courantes					
• Cas général : largeur >= 1,20 m	R				
• Cas où présence de contraintes structurelles : largeur >= 1 m	R				
✓ Hauteur des marches					
• Cas général : hauteur <= 16 cm	R				
• Cas où présence de contraintes	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
structurelles : hauteur <= 17 cm					
✓ Girons des marches >= 28 cm	R				
✓ Main courante					
• Nombre :					
- Cas général : 1 de chaque côté	R				
- Cas où présence de contraintes structurelles : si la main courante réduit la largeur de l'escalier < 1 m alors 1 main courante est exigée	R				
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R				
• Continue, rigide et facilement préhensible	R				
• Dépassant les premières et les dernières marches	R				
• Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel	R				
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R				
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	R				
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée	R				
• Non glissant	R				
• Débord par rapport à la contremarche :					
- Cas général : sans débord excessif	R				
- Cas où présence de contraintes structurelles : non exigé	R				
<b>Volée d'escalier de moins de 3 marches</b>					
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
✓ Nez de marche :					
• De couleur contrastée			SO		
• Non glissant			SO		
• Débord par rapport à la contremarche :					
- Cas général : sans débord excessif			SO		
- Cas où présence de contraintes structurelles : non exigé			SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	R				
<b>3. PLACES DE STATIONNEMENT</b>					
2 % de l'ensemble des places			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places					
Localisation des places adaptées :					
✓ Nouvelles places adaptées créées : à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur			SO		
✓ Places existantes adaptées :					
• Cas général : à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur			SO		
• Cas où présence de contraintes structurelles : non exigé			SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte :					
✓ Largeur >= 3,30 m			SO		
✓ Espace horizontal au dévers près de :					
• Cas général : <= 2 %			SO		
• Cas où présence de contraintes structurelles : <= 3 %			SO		
✓ Raccordement au cheminement d'accès :					
• Ressaut <= 2 cm			SO		
• Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près (non exigé si présence de contraintes structurelles)			SO		
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisable par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes					
• Soit bornes visibles directement du poste de contrôle			SO		
• Soit :					
- Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels			SO		
- Et visiophonie			SO		
✓ Sortie en fauteuil des places "boxées"			SO		
Repérage horizontal et vertical des places :					
✓ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public			SO		
✓ Signalisation des croisements véhicules/piétons :					
• Eveil de vigilance des piétons			SO		
• Signalisation vers les conducteurs			SO		
<b>4. ACCES AU(X) BÂTIMENT(S) OU À L'ÉTABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC</b>					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R				
Entrée principale facilement repérable	R				
Espace de manoeuvre avec possibilité	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
de demi-tour devant l'entrée principale					
Dispositifs d'accès au bâtiment :					
✓ Facilement repérable	R				
✓ Signal sonore et visuel	R				
Système de communication et dispositif de commande manuelle :					
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R				
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	R				
Contrôle d'accès et de sortie :					
✓ Soit visualisation directe du visiteur par le personnel	R				
✓ Soit présence d'un visiophone	R				
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R				
<b>5. CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES</b>					
Largeur minimale du cheminement, libre de tout obstacle :					
✓ Cas général : largeur $\geq$ 1,40 m	R				
✓ Cas où présence de contraintes structurelles : largeur $\geq$ 1,20 m	R				
Si rétrécissements ponctuels (sur une faible longueur), largeur minimale du cheminement					
✓ Cas général : largeur $\geq$ 1,20 m	R				
✓ Cas où présence de contraintes structurelles : largeur $\geq$ 0,90 m	R				
Dévers :					
✓ Cas général : $\leq$ 2 %	R				
✓ Cas où présence de contraintes structurelles : $\leq$ 3 %	R				
Pentes :					
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R				
✓ Pentes :					
• Cas général : pente $\leq$ 5 %	R				
• Cas où présence de contraintes structurelles : pentes $\leq$ 6 %	R				
✓ Tolérances :					
• Cas général : pente entre 5 et 8 % sur 2 m maxi et pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi	R				
• Cas où présence de contraintes structurelles : pente entre 6 et 10 % sur 2 m maxi et pente entre 10 et 12 % sur 0,50 m maxi	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Pente > 12% : interdite	R				
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente	R				
✓ Palier de repos tous les 10 m pour les pentes					
• Cas général : $\geq 4\%$	R				
• Cas où présence de contraintes structurelles : $\geq 5\%$	R				
Caractéristiques des paliers de repos :					
✓ 1,20 x 1,40 m	R				
✓ Paliers horizontaux au dévers près	R				
Seuils et ressauts :					
✓ $\leq 2$ cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R				
✓ Arrondis ou chanfreinés	R				
✓ Distance entre 2 ressauts $\geq 2,50$ m	R				
✓ Pas d'âne interdits	R				
Espaces de manoeuvre de porte :					
✓ Emplacements	R				
✓ Dimensions	R				
Espaces d'usage :					
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	R				
✓ Dimensions : 0,80 x 1,30 m	R				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : diamètre ou largeur $\leq 2$ cm	R				
Cheminement libre de tout obstacle :					
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R				
✓ Repérage visuel ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R				
Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90 m	R				
Protection des espaces sous escaliers	R				
Escalier existant dont les travaux ne modifient pas les caractéristiques dimensionnelles et présence de contraintes structurelles : dimensions existantes conservées	R				
Marches isolées :					
Si trois marches ou plus :					
✓ Largeur entre mains courantes					
• Cas général : largeur $\geq 1,20$ m	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas où présence de contraintes structurelles : largeur <math>\geq</math> 1 m</li> </ul>	R				
✓ Hauteur des marches :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas général : hauteur <math>\leq</math> 16 cm</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas où présence de contraintes structurelles : hauteur <math>\leq</math> 17 cm</li> </ul>	R				
✓ Giron des marches $\geq$ 28 cm	R				
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R				
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	R				
✓ Nez de marches :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>De couleur contrastée</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Non glissant</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Nez de marches par rapport aux contremarches :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- cas général : sans débord excessif</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- cas où présence de contraintes structurelles : non exigé</li> </ul>	R				
✓ Main courante :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- cas général : 1 de chaque côté</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- cas où présence de contraintes structurelles : si la main courante réduit la largeur de l'escalier <math>&lt;</math> 1 m alors 1 main courante est exigée</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hauteur entre 0,80 et 1,00 m</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Continue, rigide et facilement préhensible</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépassant les premières et les dernières marches</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel</li> </ul>	R				
Si moins de 3 marches					
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R				
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	R				
✓ Nez de marches :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>De couleur contrastée</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Non glissant</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Nez de marches par rapport à la contremarche :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- cas général : sans débord excessif</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- cas où présence de contraintes</li> </ul>	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
structurelles : non exigé					
<b>6. CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES</b>					
Obligation d'ascenseur :					
✓ ERP 1er groupe (et ERP 5ème catégorie cas général) :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Effectif du public <math>\geq 50</math> en sous sol, mezzanine ou en étages (<math>\geq 100</math> pour les établissements d'enseignement)</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Effectif du public <math>&lt; 50</math> en sous sol, mezzanine ou en étages si certaines prestations ne sont pas offertes au RDC (<math>&lt; 100</math> pour les établissements d'enseignement)</li> </ul>			SO		
✓ ERP 5ème catégorie cas où présence de contraintes structurelles :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Effectif du public <math>\geq 100</math> en sous sol, mezzanine ou en étages</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Effectif du public <math>&lt; 100</math> en sous sol, si certaines prestations ne sont pas offertes au RDC mezzanine ou en étages</li> </ul>			SO		
✓ Cas particulier des établissements hôteliers existants					
Escaliers existants modifiés par les travaux et utilisables dans les conditions normales de fonctionnement :					
✓ Largeur entre mains courantes :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas général : largeur <math>\geq 1,20</math> m</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas où présence de contraintes structurelles : largeur <math>\geq 1</math> m</li> </ul>	R				
✓ Hauteur des marches :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas général : hauteur <math>\leq 16</math> cm</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas où présence de contraintes structurelles : hauteur <math>\leq 17</math> cm</li> </ul>	R				
✓ Giron des marches $\geq 28$ cm					
✓ Main courante					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre :</li> </ul>					
- cas général : 1 de chaque côté	R				
- cas où présence de contraintes structurelles : si la main courante réduit la largeur de l'escalier $< 1$ m alors 1 main courante est exigée	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hauteur entre 0,80 et 1,00 m</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Continue, rigide et facilement préhensible</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépassant les premières et dernières marches</li> </ul>	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel</li> </ul>	R				
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R				
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastée par rapport aux marches	R				
✓ Nez de marches :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>De couleur contrastée</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Non glissant</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Nez de marches par rapport aux contremarches :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- cas général : sans débord excessif</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- cas où présence de contraintes structurelles : non exigé</li> </ul>	R				
Installation d'un ascenseur neuf :					
✓ Conforme à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap			SO		
✓ Si ascenseurs : tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis			SO		
✓ Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			SO		
✓ Munis d'un dispositif permettant de prendre appui			SO		
✓ Permet de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme			SO		
Au moins 1 ascenseur existant par batterie doit respecter les exigences ci-après :					
✓ Signalisation palière du mouvement de la cabine :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Signal sonore prévenant le début de l'ouverture des portes (signal réglable entre 35 et 65 dB)</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>2 flèches lumineuses d'une hauteur <math>\geq 40</math> mm, indiquant le sens du déplacement</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Signal sonore propre à l'indication de la montée (réglable entre 35 et 65 dB)</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Signal sonore propre à l'indication de la descente (réglable entre 35 et 65 dB)</li> </ul>			SO		
✓ Signalisation en cabine :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateur visuel montrant la position</li> </ul>			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
de la cabine					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hauteur des numéros d'étage comprise entre 30 et 60 mm</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>A l'arrêt : message vocal indiquant la position de la cabine (réglable entre 35 et 65 dB)</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Nouveau dispositif de demande de secours équipé de signalisation visuelle et sonore, ou modification d'un dispositif de demande de secours existant :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Confirmation de la demande de secours, par :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 pictogramme illuminé jaune</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 signal sonore de transmission de la demande (réglable entre 35 et 65 dB)</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Confirmation de l'enregistrement de la demande de secours, par :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 pictogramme illuminé vert</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 signal sonore normalement requis (liaison phonique) (réglable entre 35 et 65 dB)</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>1 aide à la communication (boucle magnétique)</li> </ul>			SO		
Appareil élévateur pour personnes à mobilité réduite :					
✓ Dérogation obtenue			SO		
✓ Conforme aux normes les concernant			SO		
✓ D'usage permanent			SO		
<b>7. TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MECANIQUES</b>					
Double par un cheminement accessible ou un ascenseur			SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement			SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée (disposition non exigée si présence de contraintes structurelles)			SO		
Départ et arrivée différenciée par éclairage ou contraste visuel			SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques (disposition non exigée si présence de contraintes structurelles)			SO		
<b>8. REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS</b>					
Tapis					
✓ Dureté suffisante	R				
✓ Pas de ressaut >= 2 cm	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration :					
✓ Soit conforme à la réglementation en vigueur	R				
✓ Soit l'aire d'absorption équivalente $\geq$ 25% de la surface au sol			SO		
<b>9. PORTES, PORTIQUES ET SAS</b>					
Dimensions des sas			SO		
Espace de manoeuvre de porte devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R				
Largeur des portes principales et des portiques :					
✓ Locaux ou zones recevant moins de 100 personnes :					
• Cas général : largeur $\geq$ 0,90 m	R				
• Cas où présence de contraintes structurelles : largeur $\geq$ 0,80 m	R				
✓ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes			SO		
✓ 1 vantail $\geq$ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux			SO		
✓ 0,80 m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches et cabines non adaptés			SO		
Cas particulier des établissements hôteliers et des établissements comportant des locaux d'hébergement existants :					
✓ Portes desservant les chambres adaptées et les locaux des services collectifs : largeur $\geq$ 0,90 m			SO		
✓ Portes des chambres non adaptées : largeur $\geq$ 0,80 m			SO		
Poignées des portes :					
✓ Facilement préhensibles	R				
✓ Distance à respecter entre un angle rentrant ou un obstacle au fauteuil et l'extrémité de la poignée (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés) :					
• Cas général : à plus de 40 cm	R				
• Cas où présence de contraintes structurelles : non exigé	R				
Effort pour ouvrir une porte $\leq$ 50 N	R				
Portes vitrées réparables			SO		
Portes à ouverture automatique :					
✓ Durée d'ouverture réglable			SO		
✓ Détection des personnes de toutes tailles			SO		
Signal sonore et lumineux du			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
déverrouillage des portes à verrouillage électrique					
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté			SO		
<b>10. DISPOSITIFS D'ACCUEIL, ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE</b>					
Si existence d'un point d'accueil :					
✓ Au moins un accessible			SO		
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert			SO		
✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis			SO		
Équipements divers accessibles au public :					
✓ Au moins 1 équipement par type aménagé			SO		
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement			SO		
✓ Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonction voir, lire, entendre, parler :					
• 0,90 m <= H <= 1,30 m			SO		
✓ Élément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier :					
• Face supérieure <= à 0,80 m			SO		
• Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)			SO		
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			SO		
<b>11. SANITAIRES</b>					
Cabinets aménagés :					
✓ Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R				
✓ Aux mêmes emplacements que les autres	R				
✓ Sanitaires séparés par sexe :					
• Cas général : cabinets accessibles séparés par sexe	R				
• Cas où présence de contraintes structurelles : cabinet accessible séparé non exigé par sexe si accessible directement depuis les circulations communes	R				
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	R				
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour :					



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Emplacement :					
• Cas général : dans le cabinet ou devant la porte	R				
• Cas où présence de contraintes structurelles : si à l'extérieur, non exigé devant la porte mais à proximité avec un espace de manoeuvre porte	R				
✓ Dimensions : diamètre 1,50 m	R				
<b>Aménagements intérieurs des cabinets :</b>					
✓ Dispositif permettant de refermer la porte	R				
✓ Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	R				
✓ Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	R				
✓ Lave-mains accessible d'une hauteur <= 0,85 m	R				
✓ Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R				
✓ Barre d'appui supportant le poids d'une personne	R				
✓ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable	R				
<b>Lavabos accessibles :</b>					
✓ Vide en dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R				
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	R				
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs			SO		
<b>12. SORTIES</b>					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R				
<b>13. ÉCLAIRAGE</b>					
<b>Valeurs d'éclairage minimales mesurées au sol :</b>					
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs	R				
✓ 200 lux aux postes d'accueil			SO		
✓ 100 lux pour les circulations horizontales	R				
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles			SO		
✓ 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement			SO		
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)			SO		
Eblouissement / Reflets	R				
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Extinction progressive, si l'éclairage est temporisé			SO		
Eclairage par détection de présence			SO		
<b>14. INFORMATIONS ET SIGNALISATION</b>					
Cheminements extérieurs :					
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraire ou en cas de pluralité de cheminements	R				
✓ Repérage des parois vitrées			SO		
✓ Passage piétons			SO		
Accès à l'établissement et accueil					
✓ Repérage des entrées	R				
✓ Repérage du système de contrôle d'accès			SO		
Accueils sonorisés :					
✓ Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaires			SO		
✓ Systèmes de transmission du signal acoustique par induction magnétique			SO		
✓ Signalisation de la boucle par un pictogramme			SO		
Circulations intérieures :					
✓ Eléments structurants du cheminement repérables			SO		
✓ Repérage des parois et portes vitrées			SO		
✓ Si ascenseurs et / ou escalier non visibles depuis l'entrée ou le hall d'accès, installation d'une signalisation adaptée			SO		
✓ Information d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur			SO		
✓ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			SO		
Equipements divers :					
✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet			SO		
✓ Equipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage			SO		
✓ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile			SO		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié :					
✓ Visibilité (localisation du support, contrastes)	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Lisibilité (hauteur des caractères)	R				
✓ Compréhension (pictogrammes)	R				
<b>15. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS</b>					
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tranche de 50			SO		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal			SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m			SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement			SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places			SO		
<b>16. ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL</b>					
Nombre minimal de chambres adaptées :					
✓ ERP <= 10 chambres, dont aucune au RDC ou en étage accessible par un ascenseur : aucune adaptée à prévoir si contraintes structurelles			SO		
✓ ERP <= 20 chambres : 1 adaptée			SO		
✓ 20 < ERP <= 50 chambres : 2 adaptées			SO		
✓ ERP > 50 chambres : 2 + 1 par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires			SO		
✓ Toutes le chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur			SO		
Caractéristiques des chambres adaptées :					
✓ Espace de rotation diamètre 1,50 m			SO		
✓ Passage libre le long des grands côtés du lit :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas général : 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 au pied du lit ou 1,20 sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m au pied du lit</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas où présence de contraintes structurelles : 0,90 m sur 1 seul grand côté du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 sur 1 seul grand côté du lit et 0,90 m au pied du lit</li> </ul>			SO		
✓ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm			SO		
Cabinet de toilette :					
✓ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée			SO		
✓ Tous si établissement d'hébergement pour personnes âgées ou présentant un			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
handicap moteur					
✓ Espace de rotation diamètre 1,50 m			SO		
✓ Douche accessible avec barre d'appui			SO		
<b>Cabinet d'aisances accessible :</b>					
✓ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée			SO		
✓ Tous si personnes âgées ou à mobilité réduite			SO		
✓ Espace d'usage 0,80 x 1,30 m			SO		
✓ Barre d'appui			SO		
<b>Pour toutes les chambres :</b>					
✓ 1 prise de courant à proximité du lit			SO		
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne			SO		
✓ N° de la chambre en relief sur la porte			SO		
<b>17. ÉTABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES</b>					
<b>Cabines :</b>					
✓ Au moins 1 cabine aménagée			SO		
✓ Au même emplacement que les autres cabines			SO		
✓ Cheminement accessible jusqu'à la cabine			SO		
✓ Cabines séparées H/F si autres cabines séparées			SO		
✓ Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m			SO		
✓ Siège			SO		
✓ Dispositif d'appui en position debout			SO		
<b>Douches :</b>					
✓ Au moins 1 douche aménagée			SO		
✓ Au même emplacement que les autres douches			SO		
✓ Cheminement accessible jusqu'à la douche			SO		
✓ Douches séparées H/F si autres douches séparées			SO		
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche			SO		
✓ Siphon de sol			SO		
✓ Siège			SO		
✓ Dispositif d'appui en position debout			SO		
✓ Equipements divers utilisables en position assis			SO		
<b>18. CAISSES DE PAIEMENT</b>					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
avec caisses					
Une caisse adaptée par tr. de 20			SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées			SO		
Caractéristiques des caisses adaptées			SO		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées >= 0,90 m			SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes			SO		